

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Ce règlement remplace le précédent datant du 18 novembre 2024. Il a été validé et voté lors du Comité Directeur du 14 avril 2025. Il prend effet le 15 avril 2025.

ARTICLE 1: DEVOIRS

Tous les membres de la FFB ont pour devoir impérieux d'observer strictement ses statuts et règlements, d'accepter ses décisions et jugements en matière d'éthique et de discipline et de s'abstenir de tout acte préjudiciable à l'association ou à ses membres.

ARTICLE 2: ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Il est institué des organes disciplinaires de première instance et des organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la Fédération et des membres licenciés de la Fédération.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins (sauf dans le cas des Chambres des litiges des clubs avec peu d'adhérents). Ces membres sont élus selon les modalités fixées plus loin. La durée des mandats est de quatre ans.

Tout organe disciplinaire est composé de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes disciplinaires. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion ou de leur activité d'arbitrage, sauf conflit d'intérêt.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son Vice-Président.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre titulaire de la CNED ou de la CFED est constaté, un suppléant est désigné pour siéger dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. Si suite à plusieurs défections, le quorum minimal ne pouvait plus être assuré, une élection dans les mêmes conditions que la précédente serait organisée pour compléter la Chambre selon la composition initiale prévue. Pour les autres Chambres (CRED et CLC), se reporter aux statuts et Règlements Intérieurs applicables.

Article 2.1. : Les Chambres

Les pouvoirs de discipline sont exercés :

- en première instance :
 - par les Chambres des Litiges des Clubs (**C.L.C**) ; anciennement dénommée commission,
 - par les Chambres Régionales d'Éthique et de Discipline (**C.R.E.D.**),
 - par la Chambre Fédérale d'Éthique et de Discipline (**C.F.E.D.**),
- en appel :
 - par une CRED suite à une affaire traitée en première instance par une C.L.C.
 - par la Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline (**C.N.E.D.**).

Article 2.1.1. : C.N.E.D.

La C.N.E.D. est composée comme suit :

- un Président,
- un Vice-Président,
- trois membres titulaires et deux membres suppléants.

Les membres élus de la C.N.E.D. ne peuvent pas faire partie du Conseil Fédéral ou du CD de la FFB. La C.N.E.D. ne peut siéger qu'en instance d'appel.

Article 2.1.2. : C.R.E.D.

Chaque Comité Régional doit constituer une Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline. Sa composition est calquée sur celle de la C.N.E.D. Les membres élus d'un Comité Régional ne peuvent faire partie de leur C.R.E.D.

Toute victime d'un comportement fautif contraire à l'éthique ou à la discipline peut solliciter du président du comité, seul habilité, la saisine de la CRED dans le comité où les faits se sont déroulés, dans un délai de deux mois à compter de leur commission ou de la date à laquelle elle en a pris connaissance.

A l'expiration de ce délai elle n'est plus recevable sauf si les faits sont constitutifs d'un délit pénal.

Le Président du Comité peut saisir, dans le même délai, la CRED à propos de comportements qui lui paraissent contraires à l'éthique et à la discipline.

Le Président de la FFB peut également solliciter du Président du comité concerné de saisir la CRED s'il a connaissance de faits de même nature sous réserve de respecter ce délai. S'il estime, sur la demande du plaignant, que le Président de comité, qui a classé le dossier devait saisir l'instance disciplinaire, il peut exiger qu'il y procède s'il constate

que les faits ont bien été dénoncés dans les deux mois de leur commission ou de leur prise de connaissance.

Le Président de Comité est tenu de prendre la décision de transmettre ou non à la CRED dans les deux mois. Il doit communiquer, dans ce délai, la décision au plaignant.

Article 2.1.3. : C.F.E.D.

En cas d'épreuve se déroulant au niveau national ou international, en cas d'affaires dans lesquelles la personne mise en cause est membre élu d'un Comité, du corps arbitral ou du corps enseignant d'un comité, du Conseil Fédéral, ou de la FFB (Comité Directeur), dans le cas où la CRED se déclare incompétente, ou en cas de carence d'une CRED, le Président de la FFB saisit *dans un délai de 3 mois maximum à compter des faits* la Chambre Fédérale d'Éthique et de Discipline (CFED) constituée d'un Président désigné dans chaque cas par le Président de la C.N.E.D. parmi ses membres ;

- de deux membres qui ne peuvent être membres du Conseil Fédéral ou du CD de la FFB. Ils sont désignés au cas par cas conjointement par les Présidents de la CFED et de la CNED,
- d'un représentant des joueuses ou des joueurs désigné par le Président de la C.N.E.D. au cas par cas et seulement si le Président de la CNED le juge nécessaire,
- éventuellement d'un représentant de la Commission de Sélection ou d'un membre supplémentaire hormis les membres du Comité Directeur de la FFB désigné par le Président de la C.N.E.D. suivant la nature du problème à traiter.

La C.F.E.D. ne peut siéger valablement qu'avec trois membres au moins, dont le Président désigné.

Le Président désigné ne pourra siéger à la C.N.E.D. en cas d'appel. Il sera remplacé par un suppléant.

Seul le Président de la FFB a le droit de saisine de la C.F.E.D. pour les cas relevant de sa compétence.

Article 2.1.4. Chambre des litiges de Club (C.L.C)

Chaque club doit se doter d'une Chambre des Litiges. Sa composition peut être calquée pour les clubs qui en ont la volonté sur celle de la C.N.E.D ; elle doit comporter au minimum un Président et deux titulaires, qui siégeront tous obligatoirement le cas échéant, et peut adopter toute formule entre ces deux extrêmes.

Les membres de la C.L.C. ne doivent être ni salariés du club ni membres de son bureau.

Seul le Président du club, à son initiative personnelle, à la suite d'une plainte d'un licencié (même non adhérent de son club) vis à vis d'un de ses adhérents, a le droit de saisine de la C.L.C

La C.L.C. ne peut être saisie que pour des incidents se déroulant dans l'enceinte du club et dans le cadre des manifestations qu'il organise. Si les manifestations sont sous l'égide

d'un autre organisme et que le club n'assure que l'hébergement, c'est la C.R.E.D., ou la C.F.E.D. dans le cas suprarégional qui est compétente.

Dans tous les cas, les plaintes ne sont recevables que si adressées à l'autorité compétente dans un délai de deux mois à compter de l'incident rapporté.

Le Président du club est tenu de prendre la décision de transmettre ou non la plainte à la C.L.C. dans les deux mois et de communiquer, dans ce délai, la décision au plaignant.

En cas de refus de communiquer, le plaignant peut transmettre sa plainte au Président du Comité Régional (article 2.1.5.).

Cependant, si la plainte concerne un élu du Conseil Régional, elle devra être transmise au Président du Comité Régional qui saisira la C.R.E.D. ; si elle concerne un élu du Conseil Fédéral, l'article 2.1.2 s'applique sans restriction.

Article 2.1.5. : Carence

En cas de carence de la C.L.C. et après une mise en demeure auprès du Président du club, le Président du comité saisit la CRED.

ARTICLE 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins et cinq au plus de leurs membres, dont le Président ou le Vice-Président éventuel, sont présents.

Un secrétaire de séance doit être désigné.

Il peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Les audiences peuvent se tenir en visioconférence.

ARTICLE 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect avec l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 6

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance (s'il est membre de la Chambre).

Ils perdent automatiquement la possibilité de faire partie de tout organe disciplinaire pendant 10 ans, et sont sanctionnés au minimum d'un avertissement, sans préjudice d'une traduction devant la Chambre disciplinaire compétente qui pourra prononcer une sanction plus élevée.

ARTICLE 7 : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE (C.L.C, CRED, CFED)

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président du club, le Président du Comité Régional ou par le Président de la Fédération.

Le Président de la Chambre de première instance assure lui-même, s'adjoint ou confie à un licencié de la FFB, l'instruction des affaires disciplinaires.

La personne désignée pour l'instruction ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elle est astreinte à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elle a pu avoir connaissance en raison de sa fonction. Toute infraction à cette disposition est frappée des mêmes sanctions prévues à l'article 6.

Elle reçoit délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Pour les épreuves en ligne, un signalement non anonyme peut être adressé à l'adresse mail signalement@ffbridge.fr. Après examen par un comité d'experts, les signalements recevables seront transmis au président de la FFB.

Article 7.1.

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il présente oralement lors de la première audience de la chambre de première instance.

Toutes les pièces communiquées par l'une des parties doivent être transmises à l'autre partie. Cette communication peut se faire par voie électronique

Article 7.2.

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire devant celui-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, vingt jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

Le licencié poursuivi peut être assisté d'un avocat ou d'une personne de son choix, licenciée à la FFB. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats. S'il est absent il ne peut être représenté que par un avocat.

Le plaignant peut être également assisté d'un avocat ou d'une personne de son choix licenciée à la FFB. S'il est absent il ne peut être représenté que par un avocat.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, quinze jours avant la séance, le rapport et l'intégralité des pièces du dossier au siège de la FFB ou du Comité Régional ou du Club, si la communication n'a pas été faite électroniquement par le demandeur.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives, par une décision motivée.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de vingt jours mentionnés au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition (ne concerne pas les C.L.C.).

Article 7.3.

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 7.2., et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, dix jours au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 7.4.

Le représentant de la FFB, chargé de l'instruction expose les faits et le déroulement de la procédure.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 7.5.

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président de séance de l'organe disciplinaire et le rédacteur du procès-verbal. Elle est notifiée dans le délai maximum d'un mois précisé par le Président de séance) par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7.2.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 7.6.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à partir de l'engagement des poursuites disciplinaires, sans prendre en compte les mois de juillet et d'août.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 7.3., le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance (C.L.C. ou CRED.) est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis respectivement à la CRED ou à la CFED.

Article 7.7

1- En vertu des articles 9 des Statuts de la FFB et du Règlement Intérieur, Le Président de la FFB ou toute partie intéressée peut saisir le Président de la CNED, sans délai, dès réception d'une décision EBL, WBF et/ou d'une Fédération membre d'une de ces deux entités, afin qu'il vérifie la conformité de la décision à l'ordre public français.

2-Dans un délai de 72 heures, le Président de la CNED devra informer la FFB de la légalité de la décision EBL, WBF et/ou d'une Fédération membre d'une de ces deux entités.

3- Si le Président de la CNED devait prononcer la non-conformité de la décision à l'ordre public français, alors aucune sanction ne serait retenue contre le licencié.

ARTICLE 8 : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES D'APPEL

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par la personne sanctionnée. La personne sanctionnée dispose pour cela d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la notification de la sanction.

Le Président du Club, le Président de Comité ou le Président de la FFB dispose d'un droit d'appel principal dans les vingt jours suivant la date de réception de la notification de la sanction. Ils peuvent en outre former appel incident dans les vingt jours suivant la notification de l'appel principal.

Un droit d'appel n'est ouvert au plaignant qu'en cas de relaxe de la personne poursuivie. Le plaignant dispose alors d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la notification de la sanction pour former appel.

Ce délai est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif. Ce dispositif s'applique également entre la date de notification de la sanction et la date à laquelle l'appel est formé.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

L'appel est transmis au Président de la chambre d'appel par le Président du club, par le Président du Comité ou par le Président de la FFB.

Article 8.1.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des divers dossiers d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président, ou un membre licencié qu'il a désigné, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 7.2. à 7.5. ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du dernier alinéa de l'article 7.5.

Article 8.2. : Délais

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée à moins d'appel incident *a minima* du Président du Club, du Président de Comité ou du Président de la Fédération.

ARTICLE 9 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'organe disciplinaire peut prononcer la relaxe sinon, il dispose des possibilités suivantes :

- des pénalités telles que déclassement, rétrogradation; disqualification,
- les sanctions *énumérées* ci-après :
 - l'avertissement,
 - le blâme,
 - la suspension de tournois de régularité, de jouer avec un brideur déterminé, de compétitions ou d'exercice de fonctions, de licence, ou exclusion temporaire du club,
 - la radiation ou exclusion définitive du club,
 - l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif,
 - le retrait provisoire de la licence pour une personne physique, et/ou : (sauf dans le cadre d'une CLC),
 - interdiction de participer à une ou des épreuves régionales ou fédérales déterminées,
 - interdiction à deux joueurs de jouer ensemble dans des épreuves régionales ou fédérales pendant une durée déterminée.

Les durées doivent être précisées dans chaque cas.

Toute personne suspendue perd automatiquement sa qualité d'arbitre, d'enseignant ou d'élus pendant le temps de sa suspension. Pour des cas exceptionnels, à l'appréciation de l'organe disciplinaire ayant prononcé la sanction et sur avis motivé de ce dernier dans le compte rendu d'audience, le statut d'enseignant pourra être maintenu.

Tout licencié ayant encouru une peine supérieure à 12 mois de suspension ferme ne pourra se présenter à un examen d'enseignant ou d'arbitre durant une période de 5 ans à compter de la date de notification de sa sanction. Pendant cette période il ne pourra se présenter à aucune élection au sein de la FFB ou d'un comité régional.

La sanction de suspension est de dix ans au maximum. Elle peut être assortie du sursis, soit dans sa totalité, soit pour un temps partiel. La durée de validité du sursis est de cinq ans.

La personne suspendue ne peut participer à aucune compétition officielle, ni à aucune épreuve agréée ou homologuée par la FFB.

Sur le plan international, la sanction de suspension entraîne, pour la même durée, l'interdiction de participer à toute épreuve officielle organisée par une Fédération ou organisme étranger.

De plus, tout licencié qui aura été condamné à une peine de suspension ferme d'une durée minimale de deux ans ne pourra, durant cette période. :

- ni participer aux épreuves de sélection nationale,
- ni représenter la France dans les compétitions internationales.

Article 9.1.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être effectuées en dehors des périodes de compétition.

Article 9.2.

Les sanctions prévues à l'article 9, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation ou l'exclusion, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 9. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 9.3

Lorsqu'à la suite d'une décision des Tribunaux Civils, une personne physique ou morale (adhérente de la FFB) ne s'acquitte pas de la somme due et fixée par les Tribunaux, la personne physique ou morale perd automatiquement sa qualité de licencié ou son agrément.

La licence ou l'agrément sera restitué en cas de règlement intégral de la somme due.

ARTICLE 10 : MESURES CONSERVATOIRES

Avant même toute poursuite disciplinaire, dans les cas revêtant une gravité exceptionnelle et sur demande du Président de Comité du joueur concerné, du Président de la C.R.E.D. de ce Comité, du Président de la FFB, le Président de la C.N.E.D. ou, en cas d'empêchement majeur, son Vice-Président peut prendre à titre conservatoire, en

attente de la décision de l'organe disciplinaire, une mesure de suspension n'excédant pas trois mois qui s'imputera sur la durée de la sanction définitive éventuelle.

Dans ce cas, la décision de suspension provisoire est notifiée au(x) joueur(s) concerné(s) par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet du jour de notification.

Le Président de la CNED avisera par ailleurs le ou les Présidents des Comités Régionaux, les directeurs des compétitions des Comités Régionaux et le Président de la FFB.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION (Publication)

Toutes les décisions prises par les C.R.E.D. ou la C.F.E.D. doivent être portées à la connaissance du Président du Comité concerné, du directeur des compétitions concerné, du Président de la FFB et du Président de la C.N.E.D.

De même, les décisions prises par la C.N.E.D. doivent être communiquées aux Présidents des Comités dont dépendent les joueurs concernés ou dans lesquels se sont déroulés les faits, au Président de la chambre disciplinaire de première instance concernée et au Président de la FFB.

Ces communications doivent être effectuées dans un délai d'un mois à compter de la décision.

Les décisions rendues par la CFED ou la CNED sont publiées sur le site « licencié » de la FFB.

Toute publication ou affichage ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives, sauf mention expresse contraire dans la décision.

Un recueil de jurisprudence anonymisé rappelant les décisions rendues par les Commissions des litiges, les CRED, la CFED et la CNED est publié sur l'espace "métier" de la fédération.

Le Président,
Franck Riehm



Le Secrétaire Général,
Serge Plasterie

